TRIBUNAL DEGRANDE INSTANCE DEPARIS

17ème Ch. Presse-civile

N°RG: 08/14659

JUGEMENT rendu le 26 Mai 2010

DEMANDEUR

Eric G.

XXX

56000 VANNES

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2007/002117 du 19 novembre 2007 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Paris) représenté par Me Anne-Lyne ROCHE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 515

DÉFENDERESSES

S.A. RÉSERVOIR PROD

101 boulevard Murât

75016 PARIS

Représentée par Me Armelle FOURLON de la SELARL NOMOS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire L 237

Nathalie C.

XXX

06300 NICE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2009/009489 du 9 avril 2009 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Paris) représentée par Me Jean Baptiste ROZES, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire R 95, et Me Bettina ROUGIER, avocat au barreau de TOULON, avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats avant participé aux débats et au délibéré : Nicolas BONNAL, Vice-Président Président de la formation Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président Alain BOURLA, Premier-Juge, Assesseurs Greffier : Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 7 Avril 2010 tenue publiquement

JUGEMENT Mis à disposition au greffe Contradictoire En premier ressort Vu l'assignation respectivement signifiée à la société RESERVOIR PROD le 18 septembre 2008 et à Nathalie C. le 24 septembre 2008, et les dernières conclusions du 8 septembre 2009, aux termes desquelles Eric G., sollicite, sur le fondement des articles 9 et 1382 du code civil, avec exécution provisoire, outre des mesures de publication judiciaire et d'interdiction sous astreinte à Nathalie C. de faire figurer sur son site internet "toute vidéo et tout article relatif à la vie conjugale et au divorce des ex-époux G.-C.", la condamnation in solidum de la société RESERVOIR PROD et de Nathalie C. à payer les sommes de :

- -15.000 euros, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi du fait des atteintes portées au respect de sa vie privée ;
- 4.000 euros, par application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- 4.000 euros, par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions prises, le 3 juin 2009, par Nathalie C. tendant à voir :

- requalifier l'action engagée par le demandeur en action fondée sur les dispositions de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- constater la prescription de l'action, en application de l'article 65 de la loi précitée, et la nullité de l'assignation, faute pour le demandeur d'avoir respecté les prescriptions de l'article 53 de cette même loi ;
- constater l'absence de toute atteinte au respect de la vie privée d'Eric G. et le débouter, en conséquence, de toutes ses demandes ;
- condamner le demandeur à lui payer les sommes de :
- -1.500 euros, à titre d'amende civile, par application de l'article 32-1 du code de procédure civile ;
- 2.500 euros, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral subi, par application de l'article 1382 du code civil ;
- 2.500 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens ;

Vu les dernières conclusions prises, le 4 novembre 2009, par la société RESERVOIR PROD tendant à voir :

- requalifier en diffamation l'action engagée par le demandeur et prononcer, en conséquence, la nullité de l'assignation, faute d'avoir respecté les dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et, en tout état de cause, constater la prescription de l'action, par application de l'article 65 de la loi précitée ;
- constater l'absence de toute atteinte portée au respect de la vie privée du demandeur et de tout préjudice démontré ; le débouter en conséquence de l'intégralité de ses demandes ;
- en tout état de cause, écarter toute solidarité entre la société RESERVOIR PROD et Nathalie C. ;
- condamner Eric G. aux entiers dépens, ainsi qu'à lui payer la somme de 4.000 euros, par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture du 13 janvier 2010 ;

SUR LES FAITS POURSUIVIS:

Attendu que dans le cadre de la série d'émissions "Ça se discute – Jour après Jour", produite par la société de production audiovisuelle RESERVOIR PROD et présentée par Jean-Luc DELARUE, Nathalie C. - mariée à l'époque des faits à Eric G. et en instance de divorce - a participé à une émission intitulée : "Abusée, harcelée, manipulée : sortir du cauchemar", qui a été diffusée le 21 avril 2003 sur la chaîne de télévision France 2 ;

Attendu que parmi d'autres femmes, Nathalie C. a raconté son expérience personnelle, tant sur le plateau de l'émission, au cours d'une interview, que dans le cadre d'un reportage qui lui était consacré, sous le titre : "Nathalie 35 ans harcelée par son mari", à l'occasion duquel, suivie par une équipe de journalistes, elle évoquait notamment sa vie conjugale, la pression insupportable que lui faisait subir son mari en la harcelant sans cesse, physiquement et par téléphone, depuis qu'ils vivaient séparés, la procédure de divorce qu'elle avait engagée, sa volonté d'échapper à son emprise et au chantage affectif qu'il lui faisait vivre;

Attendu que par actes des 18 et 24 septembre 2008, soit plus de cinq années après la diffusion de l'émission en cause, Eric G. a assigné la société RESERVOIR PROD et Nathalie C. - dont il est divorcé par jugement du Tribunal de grande instance de NICE du 24 août 2004, confirmé par arrêt de la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE du 2 mars 2006-, sur le fondement des articles 9 et 1382 du code civil, aux motifs qu'il a été porté atteinte au respect de sa vie privée par :

- l'émission précitée ;
- l'émission "Mois après Mois", à propos de laquelle il soutient dans son assignation "quelques mois plus tard [...] Madame C. et RESERVOIR PROD ont fait état de l'avancement de la procédure de divorce, et ont à nouveau divulgué des informations relevant de la vie privée de Monsieur G. ";
- la mise en ligne sur le site internet de Nathalie C., accessible à l'adresse "http://www.nathalie-C..com' de plusieurs articles de presse relatifs aux deux émissions successives produites par la société RESERVOIR PROD, de captures d'écran de l'émission "Jour après Jour", et "surtout une vidéo en ligne de l'émission "Mois après Mois";

SUR LES DEMANDES DE REOUALIFICATION:

Attendu que Nathalie C. sollicite la requalification de l'action engagée par le demandeur en action fondée sur les dispositions de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, aux termes desquelles il est interdit "de rendre compte des débats et de publier des pièces de procédure concernant les [...] procès en divorce'";

Attendu que pour sa part, la société RESERVOIR PROD sollicite la requalification de l'action engagée par Eric G., au motif que ce dernier "fonde en réalité son action sur l'imputation défaits relevant de la qualification de diffamation et que les termes de son assignation le confirment de manière indiscutable ";

Attendu qu'en application de l'article 12, alinéa 2, du code de procédure civile, il appartient au juge de donner ou de restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée;

Attendu que le principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression implique que, lorsque le dommage invoqué trouve sa cause dans l'une des infractions définies par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les demandeurs ne puissent, notamment pour échapper aux contraintes procédurales de celle-ci, se prévaloir, pour les mêmes faits, de qualifications juridiques distinctes restreignant la liberté protégée par cette loi dans des conditions qu'elle ne prévoit pas ;

Attendu, toutefois, que les intérêts consacrés par la loi du 29 juillet 1881 étant différents de ceux visés par l'article 9 du code civil, toute personne est libre de choisir de demander réparation d'une atteinte au respect de sa vie privée sur le fondement de ce dernier texte, dès lors que la violation invoquée repose sur des éléments distincts d'un délit de presse ;

Attendu qu'en l'espèce, il convient de constater, à la lecture de l'assignation, que le demandeur, qui fonde son action sur les seules dispositions de l'article 9 du code civil - tant dans son acte introductif d'instance, que dans ses dernières conclusions, qui visent l'article 1382 du code civil dans le seul dispositif, sans jamais y faire référence dans leurs motifs :

- d'une part, se borne à poursuivre, dans le cadre de la violation de sa vie privée, l'évocation de *"la procédure de divorce en cours"*, sans aucunement imputer aux parties défenderesses d'avoir rendu compte des débats ni d'avoir publié des pièces de procédure ;
- d'autre part, poursuit, de manière parfaitement claire, le fait que les parties défenderesses ont divulgué "devant la France entière, à une heure de grande écoute, des informations portant sur les relations conjugales, les disputes et le divorce [...] qui relèvent strictement de la vie privée'", sans aucunement soutenir, comme le fait la société RERSERVOIR PROD, qu'il "entend caractériser la responsabilité des défenderesses pour l'avoir présenté comme un homme violent à l'égard de son épousé" et qu'il "blâme la société RESERVOIR PROD d'avoir diffusé une émission au cours de laquelle Madame C. indiquait que son ex-époux avait commis pas moins de trois délits, et était donc alors susceptible d'encourir une peine conséquente d'emprisonnement et d'amende";

Attendu que les demandes de requalification de l'action engagée par Eric G. seront donc rejetées ;

SUR L'ATTEINTE A LA VIE PRIVÉE :

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 9 du code civil, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, en fixant elle-même la nature et la teneur des informations qui peuvent être divulguées à ce sujet;

Attendu qu'il est constant en la présente espèce que tant dans l'interview de Nathalie C., sur le plateau de l'émission *"Jour après Jour"*, que dans le cadre du reportage qui lui est consacré, de nombreuses informations sont divulguées au public sur les péripéties de la vie du couple G.-C., sur les circonstances de leur rencontre, sur le harcèlement persistant du mari, sur les rapports de ce dernier avec

sa mère, sur ses intrusions au domicile du père de Nathalie C., sur le chantage affectif que son mari exerce sur elle, sur leurs relations quotidiennes lorsqu'ils vivaient sous le même toit, sur les violences physiques et morales dont elle a fait l'objet de sa part, sur la procédure de divorce qu'elle a décidé d'engager pour échapper à son emprise, sur leur présence à l'audience de tentative de conciliation - Nathalie C. et Eric G. étant, à son insu pour ce dernier, filmés en caméra cachée, ainsi qu'il résulte de la mention apparaissant à l'écran, à leur arrivée au tribunal et dans la salle d'audience où le mari, dont le visage est flouté et la voix déformée, tente de reconquérir sa femme en lui offrant un grand bouquet de fleurs -, tous éléments appartenant à la sphère protégée de la vie privée ;

Attendu que même si le prénom du demandeur est modifié dans le reportage et s'il n'est pas physiquement reconnaissable, le seul fait que Nathalie C. expose sa vie conjugale à visage découvert implique que pour les téléspectateurs la connaissant, elle et son mari, Eric G. était nécessairement identifiable, essentiellement par leur famille, leurs amis, leurs relations et connaissances, ainsi qu'il est, au demeurant, établi par les attestations qu'il verse aux débats et qui font suite à la diffusion de l'émission litigieuse ;

Attendu qu'à ce titre, il convient de rappeler que dans son arrêt définitif du 2 mars 2006, la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE avait déjà relevé, dans l'examen du grief fait à Nathalie C. par Eric G. "de s'être épanchée sur son sort de femme battue dans une émission télévisée animée par Jean-Claude (lire Jean-Luc) DELARUE "que "le respect supposé de la vie privée par les journalistes dans ce type d'émissions reste relatif puisque Nathalie C. était elle-même aisément reconnaissable donc identifiable auprès de ses relations. Qu'ainsi les agissements, supposés répréhensibles du mari se trouvaient exposés au grand jour";

Attendu que les atteintes au respect de la vie privée du demandeur par les défenderesses - dont aucune ne soutient que le sujet traité et le débat auquel il a donné lieu présentaient un caractère d'intérêt général susceptible de légitimer l'information du public - sont ainsi pleinement constituées au titre de l'émission "Jour après Jour";

Attendu que l'enregistrement de l'émission "Mois après Mois", également poursuivie par le demandeur du chef de violation de la vie privée, n'étant pas produit aux débats, il ne saurait être procédé à l'examen des griefs formulés à ce titre ;

Attendu que le demandeur impute également à Nathalie C. une atteinte au respect de sa vie privée pour avoir, sur son site internet accessible à l'adresse "http:www.nathalie-C..com", mis en ligne "plusieurs articles de presse relatifs aux émissions de RESERVOIR PROD, captures d'écran de l'émission "Jour après Jour ", et surtout une vidéo en ligne de l'émission "Mois après Mois " ";

Attendu que le demandeur justifie qu'ont bien été publiés sur le site internet de la défenderesse - dont il n'est pas contesté qu'il n'est plus en activité depuis le dernier trimestre 2008 - deux articles de presse du journal NICE MATIN en date respective des 8 mai et 22 octobre 2003 intitulés, pour le premier : "Le cauchemar de Nathalie, harcelée" et, pour le second : "Mon cauchemar continue", dans lesquels Nathalie C. s'exprime à nouveau sur sa vie conjugale et sur les accusations qu'elle porte contre son mari, et diverses captures d'écran la représentant au cours de l'émission "Jour après Jour";

Attendu qu'il convient de constater que le demandeur, à qui incombe la charge de rapporter la preuve des atteintes au respect de sa vie privée qu'il poursuit, n'établit aucunement qu'il aurait été identifié par quiconque à la suite de la mise en ligne des captures d'écran en cause et des deux articles de presse susvisés - alors, en outre, que ni son nom ni son prénom réel n'ont été mentionnés dans les articles, dont les lecteurs habitent NICE et sa région, où vit également la défenderesse, alors que le couple G.-C. vivait à VANNES, et ce même si le premier des articles susvisés comporte une photographie de la défenderesse ;

Attendu qu'il convient également de constater que le demandeur ne rapporte pas davantage la preuve que Nathalie C. diffusait sur son site internet "une vidéo en ligne de l'émission "Mois après Mois"", dont il a été indiqué plus haut qu'elle n'était pas versée aux débats ;

Attendu que pour l'ensemble de ces motifs les griefs formulés au titre de la mise en ligne sur le site internet de Nathalie C. de documents attentatoires au respect de la vie privée du demandeur ne sauraient être retenus ;

SUR L'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE :

Attendu que le demandeur, qui a assigné les défenderesses les 18 et 24 septembre 2008, soit plus de cinq années après la diffusion de l'émission attentatoire au respect de sa vie privée, invoque un préjudice personnel et professionnel, sans spécialement justifier de ce dernier;

Attendu qu'il apparaît en l'espèce que le préjudice moral subi par Eric G. du fait de la diffusion litigieuse, le 21 avril 2003, sera justement réparé par l'allocation, à titre de dommages et intérêts, de la somme de 1.000 euros, au paiement de laquelle les parties défenderesses, qui ont ensemble concouru à la réalisation du préjudice, seront condamnées in solidum, sans qu'il soit aucunement justifié de compléter cette condamnation par des mesures de publication judiciaire et d'interdiction à Nathalie C. de faire figurer sur son site internet "toute vidéo et tout article relatif à la vie conjugale et au divorce des ex-époux G.-C.", cette dernière demande étant sans objet, en raison de la fermeture de ce site;

Attendu que les demandes reconventionnelles formées par Nathalie C. seront rejetées ;

Attendu que les entiers dépens de l'instance seront mis à la charge des parties défenderesses, étant précisé que Nathalie C. et Eric G. bénéficient chacun de l'aide juridictionnelle totale ;

Attendu que l'équité ne commande pas en la présente espèce de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit d'Eric G.;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la société RESERVOIR PROD sera condamnée au paiement de la somme de 3.000 euros ;

Attendu que l'exécution provisoire du jugement étant compatible avec la nature de l'affaire et justifiée par les circonstances de l'espèce, il sera fait droit à la demande formée à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement, en premier ressort,

Rejette les demandes de requalification, de nullité de l'assignation et de prescription respectivement formées par la société RESERVOIR PROD et Nathalie C. ;

Condamne in solidum la société RESERVOIR PROD et Nathalie C. à payer à Eric G. la somme de MILLE EUROS (1.000 €) à titre de dommages et intérêts ;

Le déboute de ses demandes de publication judiciaire et d'interdiction sous astreinte à Nathalie C. de diffusion sur le site internet accessible à l'adresse "'http://www.nathalie-C..com";

Condamne in solidum la société RESERVOIR PROD et Nathalie C. aux entiers dépens de l'instance, étant précisé qu'Eric G. et Nathalie C. bénéficient chacun de l'aide juridictionnelle totale ;

Déboute Eric G. de sa demande d'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société RESERVOIR PROD à payer à Eric G. la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €), en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique ;

Autorise Maître Anne-Lyne ROCHE, avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision, étant précisé qu'elle a été désignée sous le régime de l'aide juridictionnelle ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions.

Fait et jugé à Paris le 26 Mai 2010

LE GREFFIER LE PRESIDENT